

Nouvelles règles de réinvestissement applicables aux entreprises à capitaux étrangers établies en Chine

20/01/2020

1. Historique

Jusqu'à présent, conformément aux dispositions de la «Notification du Département des affaires générales de l'Administration nationale du contrôle des changes (la "SAFE") sur les questions opérationnelles concernant l'amélioration de l'administration du paiement et du règlement du capital en devises des entreprises à capitaux étrangers» publiée le 29 août 2008 ("la Notification 142"), les entreprises à capitaux étrangers ("FIEs") avaient interdiction de réinvestir en Chine en utilisant leur capital social (directement en devises ou après leur conversion en RMB) si leur l'objet social n'incluait pas les activités d'investissement.

Le 30 mars 2015, la SAFE a publié la «Circulaire sur la réforme de l'administration du règlement du capital social en devise des entreprises à capitaux étrangers» ("la Circulaire 19"), qui pour la première fois paraissait offrir à toutes les FIEs la possibilité d'utiliser leur capital social pour réinvestir en Chine.

En effet, l'article IV de la circulaire 19 permettait aux FIEs ayant ou n'ayant pas pour objet social les investissements de réinvestir en Chine en utilisant les RMB provenant de la conversion de leur capital social dans des projets authentiques et conformes aux lois et réglementations concernées.

Cependant, parallèlement, la Circulaire 19 maintenait dans son article III le principe de l'utilisation du capital social uniquement dans le cadre de l'objet social de la FIE :

Le capital social d'une FIE et les fonds en RMB provenant de la conversion du capital social libéré en devises ne peuvent pas être utilisés aux fins suivantes: Directement ou indirectement pour des dépenses, dépassant le cadre de l'objet social de la FIEe ou interdites par les lois et réglementations de l'État ... "

La SAFE n'a publié aucune circulaire pour expliquer ou résoudre une telle contradiction.

Il en a résulté qu'en pratique, la plupart des SAFE et des banques locales étaient d'avis qu'une FIE n'ayant pas la mention « investissement » dans son objet social n'était toujours pas autorisé à réinvestir son capital social dans des projets en Chine.

Pour pouvoir réinvestir en Chine, ces FIEs ne pouvaient utiliser que leur fonds propres générés par leurs activités en Chine et ne provenant donc pas de leur capital social.

Compte tenu de cette limitation, de nombreux investisseurs étrangers ne pouvaient pas utiliser leur propre filiale chinoise comme véhicule pour réinvestir en Chine. Ils étaient obligés de réinvestir directement de l'étranger avec les inconvénients suivants :

- Obligation de constituer de nouvelles FIEs, or les formalités pour la constitution d'une FIE et pour toute modification ultérieure sont relativement plus compliquées par rapport à celles d'une société domestique (la filiale d'un FIE existante) ;
- Organigramme complexe en Chine sans possibilité d'optimisation ;
- Jusqu'au 31/12/2019, les FIEs créées sous forme de sociétés à capitaux mixtes avec un partenaire chinois étaient soumises à la loi sur les sociétés à

capitaux mixtes qui donne un droit de veto à un actionnaire minoritaire pour des décisions stratégiques telle que la modification de statuts, la fusion, scission ou liquidation de la société à capitaux mixtes, l'augmentation ou la diminution du capital social

2. Nouvelles possibilités de réinvestissement

Le 25 octobre 2019, la SAFE a promulgué la Circulaire visant à promouvoir davantage les échanges et les investissements transfrontaliers ("la Circulaire 28").

Aux termes de cette Circulaire, FIEs sont autorisées à réinvestir leur capital dans des projets en Chine même si elles n'ont pas dans leur objet social l'activité « investissement », mais à condition que les mesures administratives spéciales sur l'accès par les investissements étrangers (liste négative) ne soient pas violées et que les projets investis soient authentiques et conformes aux lois et réglementations chinoises.

Lorsque le réinvestissement est réalisé en devises, l'entité bénéficiant de l'investissement doit faire enregistrer la réception de l'investissement conformément aux dispositions légales, et ouvrir un compte capital dédié sur lequel seront versés les fonds.

Lorsque le réinvestissement est réalisé en RMB, l'entité bénéficiant de l'investissement doit également faire enregistrer la réception de l'investissement, mais doit dans ce cas ouvrir un « compte capital-en attente de paiement de règlement de devises », destiné à recevoir les fonds.

3. Une nouvelle option de financement

La nouvelle Circulaire représente une réelle avancée pour les FIEs en leur offrant plus de flexibilité pour la structuration de leurs investissements en Chine. Grâce à cette nouvelle option de financement offerte aux FIEs n'ayant pas dans leur objet social la mention investissement, ces dernières sont dorénavant autorisées à utiliser leur capital social pour investir dans une société domestique chinoise, soit en faisant un règlement directement en devises, soit en RMB après conversion de leur capital.

Toutefois, nous anticipons que les FIEs n'ayant pas la mention investissement dans leur objet social pourraient rencontrer des difficultés pratiques au cours des premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Circulaire car les SAFE locales et les banques ont généralement besoin de temps pour apporter des modifications à leurs systèmes et règles internes de fonctionnement.

Nous contacter :

WuYan - Senior Associate
wuyan@dsavocats.com

Xu Sissi - Associate
xusissi@dsavocats.com

To read the English version, [Click here](#)

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS SAVOIR FAIRE

This alert is provided for general informational purposes only. Any information contained in this should not be construed as legal advice and is not intended to be a substitute for legal counsel on any subject matter.

Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, La Réunion, Bruxelles, Barcelone, Madrid, Milan, Stuttgart,
Québec, Montréal, Toronto, Vancouver, Ottawa, Buenos Aires, Lima, Santiago, Canton,
Pékin, Shanghai, Ho Chi Minh Ville, Singapour, Dakar

www.dsavocats.com

www.ds-savoirfaire.com

Pour rappel : DS Avocats stocke et utilise actuellement vos coordonnées dans ses bases de

données afin de vous tenir régulièrement informés par e-mail sur nos services et actualités. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification, de portabilité, d'effacement des informations vous concernant ou de limiter ce traitement. Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Pour exercer ces droits ou vous désinscrire de cette liste de diffusion, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : dpo@dsavocats.com. Pour en savoir plus sur la façon dont DS Avocats traite vos données personnelles, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité

[Se désinscrire](#)

© 2020 DS Avocats